



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2012101-0012 du 10 AVRIL 2012

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SAINT-GOBAIN COATING
SOLUTIONS (S.G.C.S) À EXERCER UNE ACTIVITÉ DE
FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT
D'ÉQUIPEMENTS DE PROJECTION THERMIQUE ET DE
CONSOMMABLES A AVIGNON

Zone industrielle de la Courtine, rue de Moutelet Frais

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre Ier,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée le 15 janvier 2010, complétée le 06 août 2010 et le 27 mai 2011,
- VU la décision en date du 30 août 2011 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 24 octobre au 25 novembre 2011 inclus sur le territoire de la commune d'Avignon,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication en date des 4 et 5 octobre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis exprimé par Madame le Maire d'Avignon,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° NC/LM en date du 15 février 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 15 mars 2012 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la **SOCIÉTÉ SAINT-GOBAIN COATING SOLUTIONS** a demandé l'autorisation, à titre de régularisation, d'exercer une activité de fabrication et de conditionnement d'équipements de projection thermique et de consommables à Avignon,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prélevés par des mesures que spécifie l'autorité préfectorale,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la maîtrise des eaux pluviales et le risque de pollutions accidentelles,
- La gestion des eaux de refroidissement,
- la bonne gestion des déchets,
- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
- des dispositifs de lutte contre l'incendie,
- les études concernant la protection contre la foudre.

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande par courrier du 21 mars 2012,

sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Saint Gobain Coating Solutions dont le siège social est situé 50, rue de Mourelet, Zone Industrielle de la Courvine à Avignon doit respecter les prescriptions du présent arrêté concernant l'exploitation de son usine sise à la même adresse.

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Régime*	Quantité / volume
2567	Galvanisation, étamage de métaux, ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu	Autorisation	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Déclaration	7,725 tonnes (2 cuves de propane + 0,065 tonnes (5 bouteilles de gaz pour les chariots) soit 7,8 t
2575	Emploi de matières abrasives	Déclaration	Supérieure à 20 kW

Rubrique	Activité	Régime*	Quantité / volume
1220	Emploi et stockage d'oxygène	NC	700 kg (60 bouteilles)
1416	Stockage d'hydrogène	NC	5 kg
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	NC	62 kg (16 bouteilles)
1432	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	NC	0,8 m ³ (capacité équivalente)
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	NC	20 m ³
2560	Travail mécanique des métaux	NC	8 kW
2662	Stockage de matières plastiques et caoutchouc	NC	5 m ³ (poudre d'éxonol + 5 m ³ (nylose)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum étant supérieure à 50 kW.	NC	4,3 kW

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - DC : déclaration soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC : non classé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. Périmètres d'éloignement

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. Garanties financières

Sans objet.

ARTICLE 1.5.5. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.6. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.7. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.8. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- des interdictions ou limitations d'accès éventuels au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Par ailleurs, les cuves et équipements ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés et dégazés et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont ensuite enlevées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions des textes ci-dessous cités :

Date	Texte
24/01/11	Arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
26/04/11	Arrêté du 26/04/11 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement
22/10/10	Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment concernant la protection contre la foudre.
01/06/10	Arrêté du 01/06/10 modifiant l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 18 MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement concernent notamment :

- pour les eaux résiduaires : les décanteurs et les séparateurs d'hydrocarbures,
- pour les effluents atmosphériques : les dépoussiéreurs.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que marches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ou pièces d'usure...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux doivent notamment être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3. Eclairage du site industriel

L'éclairage extérieur est réalisé de manière à limiter les impacts pour le voisinage.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 MISE EN SERVICE DE NOUVELLES INSTALLATIONS OU DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

À la réception des nouvelles installations et avant leur mise en service, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle de la bonne application de ses engagements et du respect des prescriptions du présent arrêté par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection avant le démarrage des nouvelles activités. Il fera aussi le point sur la conformité aux prescriptions précisées dans l'autorisation de permis de construire.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour :

- réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique ;
- sans préjudice des règlements d'urbanisme, supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Les rejets à l'atmosphère et les odeurs sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les

conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lisse.

ARTICLE 3.1.2. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien des installations se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et assurer une bonne desserte du site :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions alternatives peuvent être prises en lieu et place de celles ci sous réserve de démontrer leur efficacité.

ARTICLE 3.2.1. Conditions de rejets

Chaque canalisation de rejets d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes aux normes NF X44052 et NF 13284 1.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'arrêt, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 3.2.2. Conditions générales de rejet

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Ateliers	Hauteur des conduits (en mètres)
Atelier conditionnement	4,30
Atelier coating cell	12

ARTICLE 3.2.3. Odeurs

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de supprimer l'émission d'odeurs provenant de son activité industrielle susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.4. Valeurs Limites

Les effluents gazeux provenant des dépoussiéreurs des ateliers suivants respectent les valeurs limites présentées ci-après selon le flux horaire maximal autorisé :

- Conditionnement
- Atelier Coating Cell (cabine de sablage)

DEBIT	Valeurs limites émissions canalisées Débit
Atelier conditionnement	2600 Nm ³ /h
Atelier coating cell	20000 Nm ³ /h

POUSSIÈRES TOTALES	Valeurs limites émissions canalisées	
	Concentration	Flux horaire
Atelier conditionnement	100 mg/Nm ³	260 g/h
Atelier coating cell	100 mg/Nm ³	2 kg/h

Cr+Co+Cu+Ni+Zn	Valeurs limites émissions canalisées	
	Concentration	Flux horaire
Atelier conditionnement	5 mg/Nm ³	13 g/h
Atelier coating cell	5 mg/Nm ³	100 g/h

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.5. Réduction des émissions

L'exploitant entretient les dispositifs permettant de réduire les émissions dans l'air.

Il doit communiquer à l'inspection des installations classées toutes anomalies dans le fonctionnement de ces dispositifs.

L'exploitant doit réaliser une étude technique concernant le remplacement du dépoussiéreur à voie humide de l'atelier de projection dans un délai de 6 mois. Cette étude doit porter sur les performances de l'installation en terme de réduction des débits d'eau, d'optimisation des métaux rejetés dans l'atmosphère et du bruit généré. La réalisation sera effective dans un délai de 18 mois.

ARTICLE 3.2.6. Plan de gestion de solvant

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau autorisés dans le tableau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)
Nappe phréatique (forage F1)	45 m ³ /j pendant 2 mois Arrosage espaces verts
Nappe phréatique (forage F2)	Actuellement non utilisé dans l'attente des conclusions de l'étude prévue à l'article 7.6.3.1
Réseau public Avignon	500 m ³

ARTICLE 4.1.2. Economic d'eau

Le personnel reçoit une formation spécifique pour les opérations d'entretien et de nettoyage des installations dans le but de réduire les consommations d'eaux. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements relatifs à cette formation, et notamment le contenu de la formation et la liste des personnes formées.

ARTICLE 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

4.1.3.1. Le forage F1 a une profondeur de 12 mètres. Son utilisation est exclusivement réservée à l'arrosage des espaces verts.

4.1.3.2. La cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. La tête de forage doit être fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

4.1.3.3. L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

4.1.3.4. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.5. Le forage F2 a une profondeur de 14 mètres. Sa conception doit être conforme aux paragraphes 4.1.3.1 à 4.1.3.3 précédents.

ARTICLE 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site industriel, en particulier les forages et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cette disposition doit faire l'objet d'une vérification et être justifiée auprès de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, en particulier le forage F2, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. Conception des ouvrages de collecte

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est notamment interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les installations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs, installations de stockage...);
- les ouvrages d'épuration interne (bac de décantation sur le rejet dénommé (31) avec son point de contrôle défini au paragraphe 4.3.1.2) et les points de rejet de toute nature (interne ou externe).

ARTICLE 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité et d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

4.2.5.1. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5.2. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.6. Isolement avec les milieux

4.2.6.1. Une étude technico économique permettant de mettre en œuvre un système permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales et de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur doit être réalisée dans un délai d'un an. Sa réalisation devra être effective dans un délai de 2 ans.

4.2.6.2. Ce dispositif peut être constitué d'un ou de plusieurs équipements. Il doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

4.2.6.3. Un dispositif doit permettre d'isoler les eaux d'extinction provenant d'un incendie des ateliers vis-à-vis du milieu extérieur. À ce titre, l'exploitant doit réaliser une étude concernant la rétention des eaux d'extinction dans un délai de 3 mois; la réalisation devra être effective sous un an.

CHAPITRE 4.3 EFFLUENTS ET REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. Conception, aménagement et équipement des ouvrages d'épuration

4.3.1.1. Identification

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

- les eaux de refroidissement issues de l'atelier « cordons »,
- Les eaux de lavage de l'atelier « cordons » et de ses malaxeurs,
- les eaux domestiques et sanitaires.

4.3.1.2. Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides **E1**, défini ci-dessous est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'arrêt, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le point de prélèvement des eaux industrielles repéré sous le symbole « **E1** » figure sur le « plan de localisation des réseaux et points de rejets des eaux pluviales et des eaux usées » porté au dossier de demande d'autorisation déposé le 15 janvier 2010 en préfecture de Vaucluse.

Une étude technico-économique est réalisée concernant le recyclage des eaux de refroidissement de l'atelier « cordons » visées au paragraphe 4.3.1.1 sous un délai d'un an ; les aménagements étant réalisés dans un délai n'excédant pas 18 mois.

4.3.1.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnés au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.2. Gestion des ouvrages, dysfonctionnement

Sans objet.

ARTICLE 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre qui peut être informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les installations de prétraitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.4 EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

4.4.1.1. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU POINT DE REJET	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux résiduaires industrielles issues de l'atelier « conions » + eaux de refroidissement	EP1	Décantation	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville d'Avignon
Eaux pluviales, de ruissellement de la partie la plus importante de l'établissement	EP3		Contre canal du Rhône
Eaux pluviales, de ruissellement	EP1		Contre canal du Rhône
Eaux pluviales parking Nord existant	EP2		Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville d'Avignon

4.4.1.2. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

4.4.2.1. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de Vaucluse.

4.4.2.2. L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration des eaux usées de la commune d'Avignon) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

4.4.2.3. Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration d'Avignon. La convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Cette disposition doit être respectée sous 6 mois.

4.4.2.4. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

4.4.2.5. Les eaux industrielles sont dirigées vers un dispositif de décaotation correctement dimensionné avant rejet dans le réseau et la station d'épuration de la ville d'Avignon. Le point de mesure est rattaché au point 4.3.1.2.

4.4.2.6. Le rejet doit respecter, après réalisation des aménagements prévus aux paragraphes 4.3.1.2, 4.4.3.2 et 4.4.3.4, les valeurs suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement communal :

Paramètre	Eaux usées	
	Valeur limite moyenne journalière	Flux journalier maximum
Débit	/	15 m ³ /j
pH	5,5 < pH < 8,5	/
Température	< 30°C	/
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	9 kg/j
DCO (sur effluent non décaoté)	1500 mg/l	22 kg/j
DBO5 (sur effluent non décaoté)	800 mg/l	12 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	150 g/j
Métaux totaux	15 mg/l	225 g/j
Chloroforme	1mg/l	15 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	15 g/j

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la mairie d'Avignon à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.133 10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 4.4.3. Eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées

4.4.3.1. Les eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollutions par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, devront être collectées conformément à l'article 4.2.2.

En cas d'absence de pollution accidentelle les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, après un traitement approprié et doivent respecter les dispositions de l'article 4.4.3.3 du présent arrêté.

4.4.3.2. Une étude de faisabilité visant à déconnecter le réseau pluvial dénommé RP2 visé au paragraphe 4.4.1.1 du réseau d'assainissement de la ville d'Avignon en vue d'un rejet dans le contre canal d'Avignon doit être réalisé dans un délai d'un an ; le branchement devra être effectif dans un délai de 18 mois Ce rejet devra être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un décanteur répondant à la doctrine de la MESE de Vaucluse.

4.4.3.3. Le rejet issu du réseau EP2 devra respecter, au terme de l'aménagement prévu au paragraphe 4.4.3.2 les normes prescrites au paragraphe 4.4.3.5.

4.4.3.4. L'exploitant devra réaliser une étude de dimensionnement visant à la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un décanteur répondant à la doctrine de la MISE de Vaucluse à l'aval des réseaux EP2 et EP3 dans un délai d'un an. La mise en œuvre effective consécutive aux éléments de l'étude demandée devra être effective dans un délai de 18 mois.

Dans le cas inverse ces eaux pluviales sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriés.

Leur rejet est écarté en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.4.3.5. Valeurs limites de rejet

Eaux pluviales	
Valeur limite moyenne journalière	
pH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non dégraissé)	125 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non dégraissé)	30 mg/l
Azote Global	30 mg/l
Phosphore	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Solvants (Hexane, chlorure)	1 mg/l
Chloroforme	1mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l

ARTICLE 4.4.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après un accident, doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 4.4.3.1 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.4.5. Protection des réseaux externes

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.4.6. Épandage

Sans objet

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-13 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB avant d'être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 de code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les déchets dangereux dont la nature physico chimique peut être source d'incidents particuliers pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur revalorisation, traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être triés afin d'éviter tout risque de réaction chimique pouvant conduire à l'apparition d'un incendie ou d'une explosion. En particulier toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter un échauffement des déchets présentant une susceptibilité particulière à la chaleur.

ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination (mise en dépôt définitif) ou brûlage de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit 10 tonnes par an de déchets dangereux.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 9.2.6. du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés. Dans le cas de produits sous température dirigée, l'exploitant met à disposition des chauffeurs des sources d'alimentation électrique permettant d'alimenter les groupes frigorifiques des camions.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limites

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles suivantes :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) Dimanches et jours fériés
		65 dB(A),

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
	supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis dans les zones d'émergence réglementées dans un délai de 6 mois.

A tout moment, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser des mesures de bruits ou de vibrations à ses frais.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) et en tenant compte des phrases de risques codifiés par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

7.2.2.1. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.2.2.2. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'interdiction de fumer est notamment clairement affichée aux entrées de l'établissement.

7.2.2.3. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2.4. Les tuyauteries véhiculant les gaz mentionnés au paragraphe 1.2.1 doivent être repérées par des couleurs normalisées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2 bâtiments et locaux

7.3.2.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

7.3.2.2. L'exploitant réalise une étude technico-économique destinée à calculer la suffisance des surfaces de désenfumage dans les ateliers sous un délai d'un mois, puis réalise, si nécessaire, les travaux dans un délai n'excédant pas 18 mois.

7.3.2.3. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

7.3.2.4. Les locaux administratifs et sociaux sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

7.3.2.5. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2.6. Les issues et les dégagements sont correctement balisés au moyen d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

7.3.3.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes françaises en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et teste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

7.3.3.2. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques (notamment au niveau des dépoussiéreurs).

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011.

En conséquence une analyse du risque foudre définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations suivie d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre est réalisée sous 6 mois. L'installation des équipements résultant des deux études précédentes est opérationnelle sous 30 mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, un document rassemblant l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité, régulièrement mis à jour, commenté chaque année et lors de l'embauche de nouveau personnel.

ARTICLE 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance (synthèse de l'analyse des risques préalable),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir été autorisées par la société.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, (notamment les gaz explosibles et /ou inflammables), les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. Rejets accidentels dans l'air

Sans objet.

ARTICLE 7.5.4. Rejets accidentels dans l'eau

7.5.4.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, les capacités de rétention respectives sont au moins égales à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides. Elles sont également résistantes au feu lorsqu'elles sont associées à des produits inflammables.

Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obstruction qui sont maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art. Ces retentions peuvent être déportées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les stockages et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre. L'exploitant pourvoit notamment ses installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec les Services d'incendie et de Secours. L'établissement doit être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. L'exploitant doit pourvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 Moyens de lutte contre l'incendie

7.6.3.1. La défense extérieure contre l'incendie

- Cette défense contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre assurant un débit de 240 m³/h.
- En complément, l'exploitant réalise sous un délai de 3 mois, une étude concernant la mise en place d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ implantée à moins de 150 mètres de l'accès du bâtiment répondant aux caractéristiques suivantes ou tout dispositif d'efficacité équivalente soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours (CSP Avignon). La réalisation doit être effective sous un délai d'un an.

Le chemin d'accès de la réserve d'eau d'incendie devra respecter les dispositions suivantes :

- force portante : 16 tonnes,
- largeur : 3 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres avec une sur largeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m),
- hauteur libre de 3,50 mètres au minimum,
- pente < 15%.

Une plate-forme de 32 m² (4X8 m) doit être aménagée permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie (force portante de 16 tonnes et pente de 2 cm/m).

L'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

7.6.3.2 L'établissement doit, en outre, disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- extincteurs : ils doivent être appropriés aux risques, en nombre et de capacité suffisants. Ils sont judicieusement répartis au sein de l'établissement : extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un devra être inférieure à 15 mètres ;
- l'exploitant doit fournir une étude visant à l'implantation de robinets d'incendie armé dans les ateliers de telle sorte que tout point de l'établissement soit atteint par 2 jets de lance sous un délai de 6 mois ; la réalisation devant être opérationnelle sous 18 mois.

ARTICLE 7.6.4. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction résultant d'un incendie sont réglementées selon les dispositions du paragraphe 4.2.6

Ces eaux doivent être analysées avant tout rejet dans le milieu naturel. En cas de non respect des valeurs limites fixées à l'article 4.4.3.5 du présent arrêté, ces effluents sont éliminés dans un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, affichées dans toutes les zones, indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure d'évacuation des locaux et d'accueil des secours extérieurs ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.6.6.1. Système d'alerte interne

Sans objet.

7.6.6.2. Plan d'opération interne

Sans objet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS (RUBRIQUE N°1412)

L'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés est applicable à la société et notamment les règles d'aménagements suivantes :

8.1.1. Règles d'implantation du stockage en réservoirs mobiles

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes. À l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 3^e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

8.1.2. Règles d'implantation du stockage en réservoirs fixes

Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres. Dans le cas d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété est d'au moins 5 mètres quelle que soit la capacité du réservoir.

CHAPITRE 8.2 EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES (RUBRIQUE 2575)

L'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" est applicable à l'établissement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2 . Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

ARTICLE 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

ARTICLE 9.2.1.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées

Sans objet.

ARTICLE 9.2.1.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

Sans objet.

ARTICLE 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

ARTICLE 9.2.1.3. Mesures « comparatives »

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou de surface doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois et les résultats portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Le respect des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires au point EI mentionnées au paragraphe 4.4.2.6 est vérifié pendant une période de pleine activité de l'entreprise, deux fois par an par un laboratoire accrédité en matière d'analyses d'eaux résiduaires industrielle.

Les résultats comparés aux valeurs limites des rejets sont adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Sans objet.

ARTICLE 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. Autosurveillance de l'épandage

Sans objet.

ARTICLE 9.2.6. Autosurveillance des déchets

ARTICLE 9.2.6.1. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. Autosurveillance des niveaux sonores

ARTICLE 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette prescription est complémentaire à celle mentionnée au paragraphe 6.4.

ARTICLE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 . Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles précédents. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9.3.3 .Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés trois ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Sans objet.

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.4. Bilans périodiques

Sans objet.

TITRE 10 RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. Contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.7.1.	Autosurveillance des niveaux sonores : mesures périodiques	Tous les 3 ans
9.2.3.	Autosurveillance des eaux résiduaires	Deux fois par an

ARTICLE 10.2. Documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.8.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Rapport d'accident ou d'incident	Sous 15 jours

ARTICLE 10.3. Échéances

Les échéances sont comptées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Articles	Objet	Échéance
3.2.5.	Étude technico-économique du remplacement du dépoussiéreur à voie humide de l'atelier de projection thermique.	6 mois
	Réalisation	18 mois
4.1.4.	Justification à présenter à l'inspecteur des installations classées concernant l'absence de connexion entre le réseau d'eau potable et les circuits industriels internes à l'entreprise	1 mois
4.2.6.1.	Étude technico-économique concernant l'isolement des réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement vis-à-vis du milieu naturel	1 an
	Réalisation	2 ans
4.2.6.3.	Étude concernant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans les ateliers	3 mois
	Réalisation	1 an
4.3.1.2.	Étude technico-économique concernant le recyclage des eaux de refroidissement de l'atelier cordons	1 an
	Réalisation	18 mois
4.4.2.3.	Convention de raccordement au réseau d'assainissement de la ville d'Avignon	6 mois

Articles	Objet	Echéance
4.4.3.2.	Etude de faisabilité technico-économique visant à déconnecter le réseau EP2 de la station d'épuration de la ville d'Avignon Réalisation.	1 an 18 mois
4.4.3.4.	Etude technico-économique concernant l'étude de dimensionnement du dispositif d'épuration répondant à la doctrine de la MISE pour les rejets pluviaux EP1 et EP3. Réalisation.	1 an 18 mois
6.4.	Mesure de bruit.	6 mois
7.3.2.2.	Etude concernant la suffisance des surface de désenfumage des ateliers Réalisation.	1 mois 18 mois
7.3.5.	Analyse du risque foudre et étude technique. Installation des équipements de protection.	6 mois 30 mois
7.6.3.1.	Etude en vue de la mise en œuvre d'un débit supplémentaire de 120 m ³ /h pour le réseau d'incendie. Réalisation.	3 mois 1 an
7.6.3.2.	Etude en vue de l'implantation de RFA. Réalisation.	6 mois 18 mois

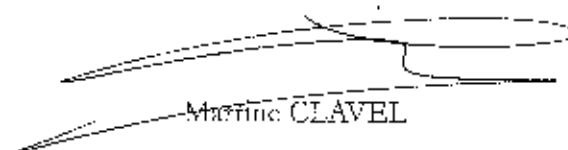
TITRE 11 EXECUTIONS

ARTICLE 11.1

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'AVIGNON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

